



REGLEMENTATION ELAGAGE EN LIMITE DE PROPRIETE OU A PROXIMITE DE RESEAUX PUBLICS

Branches dépassant d'une propriété privée vers une autre propriété privée

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper...

Si ce sont des racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative. Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux est imprescriptible.

Code civil - Article 673

Imprescriptible signifie que le propriétaire n'a aucun recours (ni règlement particulier, ni usage local, ni titre, ni destination de père de famille, ni prescription trentenaire).

Droit d'échelle permettant d'élaguer à partir de la propriété voisine

Le droit d'échelle est une servitude qui peut être établie par voie amiable, conventionnelle ou par autorisation judiciaire en cas de désaccord. Elle consiste dans le droit, pour le voisin d'une propriété située en limite séparative très proche, de disposer d'un accès temporaire à cette dernière, pour effectuer les travaux nécessaires à la conservation de sa propre propriété. Cette servitude, plus couramment nommée de « tour d'échelle », est d'origine jurisprudentielle. ... La jurisprudence a dégagé certains critères jurisprudentiels pour les modes d'établissement de cette servitude : les travaux doivent avoir un caractère indispensable et permettre le maintien en bon état de conservation d'une construction existante ; l'accès chez le voisin suppose que toute tentative pour effectuer les travaux de chez soi, même au prix d'une dépense supplémentaire, se soit révélée impossible ; les modalités de passage, la marge d'empiètement et le temps d'intervention doivent être aussi restreints que possible, le juge pouvant en définir les limites ; le propriétaire voisin est en droit d'obtenir des dédommagements au titre des détériorations éventuelles et des troubles de jouissance inhérents au chantier. ...

Réponse ministérielle N° 75162 publiée au JOAN le 09/01/2007 page 391.

L'élagage courant des arbres est à la charge du locataire de la parcelle

L'entretien courant notamment la taille, l'élagage et l'échenillage des arbres et arbustes est à la charge du locataire. *Décret 87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 - Annexe.*

L'élagage des arbres, en limite de propriété voisine, est à la charge du propriétaire du site et non du locataire

Celui qui veut contraindre son voisin à appliquer les articles 671, 672 et 673 du code civil concernant l'élagage ou l'arrachage des arbres en limite de propriété ne peut agir en justice que contre le propriétaire des lieux et non contre son locataire.

Cour de cassation, chambre civile 3, audience du 5 février 2014, n° de pourvoi : 12-28701

Art. 673 du code civil

Branches se développant à proximité des locaux d'habitation

Les règlements sanitaires départementaux peuvent prévoir l'élagage pour assurer l'hygiène et la salubrité des locaux d'habitation. Le règlement sanitaire départemental type prévoit à l'article 23.1 qu'il ne doit pas être créé d'obstacles permanents à la pénétration de l'air, de la lumière et des radiations solaires dans les logements. *Les arbres situés à proximité des fenêtres doivent être élagués en tant que de besoin.*

Code de la santé publique – Art. L1311-2.

Conseil : consultez le règlement sanitaire du département concerné.

Branches dépassant sur le domaine routier national

Les arrêtés préfectoraux réglementent, dans chaque département, les modalités d'élagage en bordure du domaine public routier national. Ces arrêtés ont été rédigés à partir du modèle-type consigné dans l'article 68 de l'arrêté du 30 mars 1967 portant refonte de l'instruction générale sur le service des chemins départementaux.

Réponse ministérielle N° 16788 JOAN du 08/01/1990 page 137.



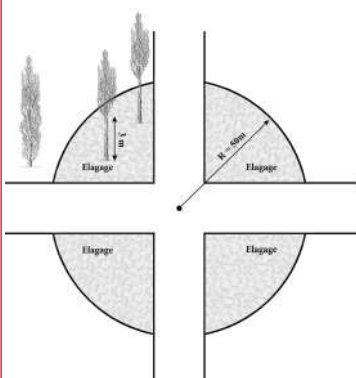
ELAGAGE EN LIMITE DE PROPRIETE OU A PROXIMITE DE RESEAUX PUBLICS

Arrêté du 30 mars 1967 portant refonte de l'instruction générale sur le service des chemins départementaux

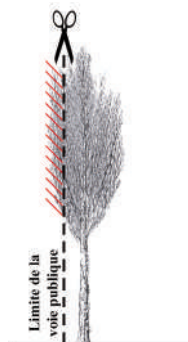
Article 68

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des chemins départementaux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du chemin départemental ne fasse aucune saillie sur celle-ci.

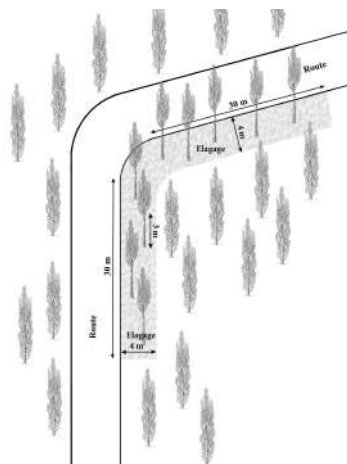


Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations des chemins départementaux ou d'autres voies publiques, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol, dans un rayon de 50 mètres comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.



Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jets situés à moins de 4 mètres de la limite des voies du côté du plus petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par l'administration après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet et aux frais des propriétaires (sans fondement législatif. Voir arrêté du Conseil d'Etat ci-dessous)



Attention :

L'arrêt du Conseil d'Etat du 23 octobre 1998 - M. Prebot c/préfet de Dordogne Req. N° 172017 apporte une précision importante :

Un préfet peut légalement prévoir, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, qu'il incombe aux riverains des routes nationales de procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres de leur propriété menaçant de tomber sur les dépendances du domaine public routier national. Cette obligation ne peut, sans fondement législatif, être assortie de la mise à la charge des propriétaires des frais d'exécution d'office des travaux en cas de défaut d'accomplissement de ces derniers par les propriétaires.

Voir aussi l'article L2212-2-2 du Code Général des collectivités territoriales cité dans le chapitre suivant concernant les "branches dépassant sur le domaine public routier des collectivités territoriales".

Conseil : consultez l'arrêté préfectoral concernant les élagages en bordure des routes nationales du département concerné et prendre en compte l'arrêté du Conseil d'Etat cité ci-dessus.

Branches dépassant sur le domaine public routier des collectivités territoriales

Les règlements de voirie établis par les collectivités territoriales définissent les conditions d'élagage par rapport au domaine public routier.

Réponse ministérielle N° 16788 JOAN du 08/01/1990 page 137.

Les règlements de voirie départementaux reprennent souvent tout ou partie des éléments du modèle-type de l'arrêté du 30 mars 1967

Précisions importantes :

- *Le maire peut, dans le cadre des pouvoirs de police qu'il détient de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, imposer aux riverains des voies de procéder à l'élagage ou l'abattage des arbres de leur propriété, dès lors que ceux-ci portent atteinte à la commodité de passage...*
- *Dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligeants (art.L2212-2-2 du code général des collectivités territoriales).*
- *Si en l'état du droit applicable la mise en demeure d'élaguer les arbres susceptibles d'entraver la circulation ou de mettre en péril la sécurité ne suffit pas, le maire peut alors saisir le juge administratif, conformément aux dispositions de l'article L 521-3 du code de justice administrative, afin d'obtenir par voie d'urgence une injonction, assortie éventuellement d'une astreinte (art.R 921-1 du code de justice administrative)*

Réponse ministérielle N° 87654 JOAN du 12/10/2010.

Réponse ministérielle N° 86889 JOAN du 28/12/2010.

Réponse ministérielle N° 106050 JOAN du 20/09/2011.

Arrêt du Conseil d'Etat N° 172017 du 23 octobre 1998.

En dehors des agglomérations, le président du conseil départemental exerce, en matière d'entretien des plantations privées pouvant constituer des menaces pour les voies départementales, les compétences attribuées au maire par l'article L.2212-2-2 du code général des collectivités territoriales.

Code de la Voirie Routière - article L131-7-1

Conseil : consultez le règlement de voirie de la collectivité territoriale concernée et prendre en compte l'arrêté du Conseil d'Etat cité ci-dessus.

Branches dépassant sur le chemin rural

Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin. Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux. Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat. Code rural et de la Pêche Maritime - Article D161-24

Qu'est-ce qu'un chemin rural ?

Les chemins ruraux sont des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. Code rural et de la Pêche Maritime – Art. L161-1

Branches et racines dépassant d'un espace public vers une propriété privée

En l'absence de textes régissant précisément cette situation deux principes sont à prendre en compte :

1) Les biens mobilier ou immobilier des personnes publiques (Etat, collectivités territoriales et établissements publics) sont inaliénables et imprescriptibles.

Articles L1 et L3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

2) Les dommages causés par les arbres de la collectivité peuvent engager la responsabilité de l'administration. *Code pénal - Article 121-2 et 121-3 Code général des collectivités territoriales - Article L2123-34, L3123-28, L4135-28*

Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art.78

ELAGAGE EN LIMITE DE PROPRIETE OU A PROXIMITE DE RESEAUX PUBLICS

Branches dépassant sur l'emprise des voies ferrées

Sur les propriétés riveraines des chemins de fer, les règles concernant l'élagage sont imposées par les lois et règlements sur la grande voirie.

Code des transports – Art. L2231-3 - L2231-4 et L2231-8

Conseil : Se référer aux règles applicables pour les plantations en bordure du domaine public routier national citées ci-dessus.

Branches se développant à proximité des cours d'eau non domaniaux

Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objectif de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par ...élagage ou recépage de la végétation des rives...

Code de l'environnement - Art. L215-14

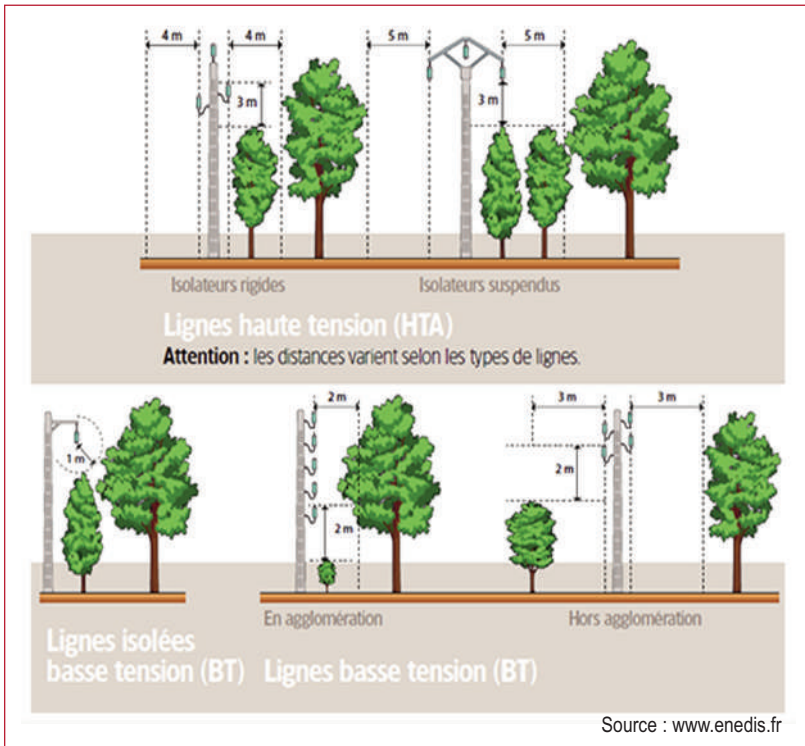
Branches se développant à proximité des lignes électriques aériennes

- L'article 12 de la Loi du 15 juin 1906 précise que :

La déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère, ... au concessionnaire... le droit ... de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

- Le champ d'application de cette disposition légale est précisé dans l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (Art. 26, 36, 59 bis, 61 bis)

- La norme NF C11-201 précise ces distances minimales à respecter entre les extrémités des branches et les réseaux électriques (ces distances figurent aussi dans la norme NF P98-332).



L'élagage est à la charge du propriétaire :

- Si l'arbre planté en domaine privé, déborde sur le domaine public où est située la ligne électrique.
- Si l'arbre planté en domaine privé ou public après la construction de la ligne électrique, ne respecte pas les distances réglementaires minimales prescrites dans la norme *NF C11-201*

En dehors de ces deux cas le concessionnaire exploitant la ligne électrique prend en charge l'élagage des arbres à proximité des lignes électriques après en avoir informé les propriétaires privés ou publics. Le propriétaire doit lui laisser l'accès à la zone d'élagage.

(Source : Documentation Elaguer ERDF Direction Territoriale de Gironde janvier 2010)

Avant les travaux, l'entreprise d'élagage ou le particulier doit transmettre au concessionnaire une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) rédigé sur le document CERFA N° 90-0189. Le formulaire doit être reçu par le concessionnaire au moins dix jours (non compris dimanches et jours fériés) avant la date de début des travaux. La réponse à la DICT constitue un préalable obligatoire à l'exécution des travaux.

Décret N° 65-48 du 8 janvier 1965.

Décret N° 91-1147 du 14 octobre 1991.

Conseil : Une taille de formation accompagnant la croissance du jeune arbre permet de conduire le sujet dans une forme adaptée à cette contrainte (forme architecturée sous la ligne électrique ou dégagement des branches à proximité de cette dernière).

Prendre contact avec le concessionnaire exploitant la ligne électrique concernée pour préciser qui a la charge de l'élagage.

Branches se développant à proximité de réseaux aériens de télécommunication

Les opérations d'entretien des abords d'un réseau ouvert au public permettant d'assurer des services fixes de communications électroniques, telles que ... l'élagage et l'abattage, sont accomplies par le propriétaire du terrain, le fermier ou leurs représentants que le réseau soit implanté sur la propriété ou non et, que la propriété soit riveraine ou non du domaine public, afin de permettre le déploiement de réseaux et de prévenir l'endommagement des équipements du réseau et l'interruption du service. A cette fin, l'exploitant du réseau ouvert au public est tenu de proposer au propriétaire du terrain, au fermier ou à leurs représentants l'établissement d'une convention. ...

Code des postes et des communications électroniques - Art. L51

Le fait de déplacer, détériorer, dégrader de quelque manière que ce soit, une installation d'un réseau ouvert au public ou de compromettre le fonctionnement d'un tel réseau est puni d'une amende de 1 500 Euros. Lorsqu'il s'agit d'une installation comportant plusieurs câbles, il est prononcé autant d'amendes que de câbles concernés.

Code des postes et des communications électroniques – Art. L65

Conseil : Il est recommandé d'élaguer les branches se rapprochant des lignes télécoms. Une taille de formation accompagnant la croissance du jeune arbre permet de conduire le sujet dans une forme adaptée à cette contrainte (forme architecturée sous la ligne télécoms ou dégagement des branches à proximité de cette dernière).

Branches se développant à proximité des équipements aéronautiques

En application de l'article R. 243-3, l'administration ou la personne chargée du balisage a le droit :

4° De couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement, ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations.

Code de l'aviation civile - Article D243-1

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir l'évaluation des dommages. Code de l'aviation civile - Art. D243-4

Arbres se développant sur un terrain laissé à l'abandon

Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.

Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit. Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Code général des collectivités territoriales – Art. L2213-25

Le règlement sanitaire départemental type prévoit à l'article 23.2 que Les jardins et leurs aménagements, ainsi que les plantations doivent être soigneusement entretenus de façon à maintenir l'hygiène et la salubrité des habitations. Code de la santé publique – Art. L1311-2

Conseil : consultez le règlement sanitaire du département concerné

Tribunal compétent

Sous réserve de la compétence de la juridiction de proximité, le tribunal d'instance connaît :

1° Des actions relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux pour les plantations ou l'élagage d'arbres ou de haies.

Code de l'organisation judiciaire Art. R 221-16

Conseil : il est très fortement recommandé, lors d'un différent lié à l'élagage, de rechercher un règlement amiable. En cas de blocage, un médiateur peut faciliter la recherche de solutions réglant le conflit.

Nota :

La sécurité de l'élagueur réalisant un travail en hauteur dangereux est encadrée par une réglementation importante. Cette réglementation abondante n'est pas abordée dans cette fiche.

Mise en garde

Les textes officiels apparaissent en italique. Les textes qui ne sont pas en italique ainsi que les illustrations sont des interprétations de l'auteur ayant pour objet de synthétiser et de mieux faire comprendre la législation en vigueur à la date de la rédaction de la fiche. Ces commentaires et illustrations n'ont aucun caractère officiel. Seuls les textes réglementaires de référence beaucoup plus précis et à jour sont à prendre en compte. Consultez les textes de référence à jour sur www.legifrance.gouv.fr

Les juristes sont seuls compétents pour faire, selon la question et le cas précis, une bonne interprétation des textes réglementaires.

Le CAUE 77, la SFA et l'auteur ne pourraient être tenus responsables des conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de l'utilisation des textes et des illustrations de ce document.

Bibliographie :

- CD-Rom L'arbre et la loi – CAUE77 – SFA - Octobre 2007
- www.legifrance.gouv.fr
- <http://questions.assemblee-nationale.fr>
- Les distances réglementaires de plantation des arbres et des arbustes sur les voiries des collectivités publiques et sur les propriétés qui en sont riveraines – Octobre 2009 – Michel largage – <http://www.droitforestier.com>

Auteur : Augustin Bonnardot, Forestier Arboriste Conseil

Illustrations : Laure Piedeloup

Mise à jour : Mai 2020